



Le plomb

dans l'habitat
ancien

**GUIDE
D'INFORMATION
POUR LES
PROPRIÉTAIRES,
LES SYNDICS
ET LES
PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Introduction

3

SOURCES D'EXPOSITION AU PLOMB ET CONSÉQUENCES DE L'INTOXICATION PAR LE PLOMB

- Les peintures anciennes 4
- Les conséquences de l'intoxication par le plomb 5
- Le saturnisme infantile 5
- Prise en charge du saturnisme infantile 6

2 LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DE LUTTE CONTRE LE SATURNISME DANS L'HABITAT

- Le cadre légal du dispositif de lutte contre le saturnisme 7
- Les différentes expertises 7
- Le dispositif réglementaire 9

FICHES PRATIQUES

- | | |
|---------------------|---|
| Fiche pratique n° 1 | Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) |
| Fiche pratique n° 2 | Réalisation du CREP en cas de VENTE de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1 ^{er} janvier 1949 |
| Fiche pratique n° 3 | Réalisation du CREP en cas de LOCATION de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1 ^{er} janvier 1949 |
| Fiche pratique n° 4 | Réalisation du CREP pour les PARTIES COMMUNES d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1 ^{er} janvier 1949 |
| Fiche pratique n° 5 | Vous recevez une NOTIFICATION PRÉFECTORALE pour la réalisation de travaux |
| Fiche pratique n° 6 | Vous réalisez des TRAVAUX dans un logement construit avant le 1 ^{er} janvier 1949 |
| Fiche pratique n° 7 | Les AIDES FINANCIÈRES pour la réalisation des travaux |
| Fiche pratique n° 8 | Les CANALISATIONS d'eau potable en plomb |
| Fiche pratique n° 9 | ADRESSES UTILES |

Introduction

Ce document destiné aux propriétaires, syndicats de copropriétaires et professionnels de l'immobilier de la région Île-de-France a pour objectif d'actualiser les données du document « Le plomb dans l'habitat ancien en Île-de-France. Nouvelles fiches pratiques » édité en 2002 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île-de-France (DRASSIF) et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF) pour y intégrer, notamment, les évolutions réglementaires liées à la parution en avril 2006 du décret d'application de la loi de santé publique d'août 2004.

Le Comité Régional d'Éducation pour la Santé d'Île-de-France (CRESIF) a réalisé ce document avec le soutien de la DRASSIF et de la CRAMIF dans le cadre du programme régional de santé de lutte contre le saturnisme infantile.

La réalisation de ce document a été suivie par un comité de pilotage composé de :
ADIL 75 (Association Départementale d'Information sur le Logement 75), ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), Aquastop, ARC (Association Régionale des Copropriétaires), CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France), Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Ville de Paris, DRASSIF (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île-de-France), HSD (Habitat Santé Développement), OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics), Pacte de Paris.

SOURCES D'EXPOSITION AU PLOMB ET CONSÉQUENCES DE L'INTOXICATION PAR LE PLOMB

Les peintures anciennes

La **céruse** (carbonate de plomb) a été couramment utilisée dans la fabrication des peintures et enduits au 19^e siècle et malgré la réglementation, jusqu'à la moitié du 20^e siècle. Elle a définitivement été interdite en 1948.

- **Il subsiste des peintures au plomb dans les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949.**

Avec le temps et l'humidité ces peintures, apparentes ou sous d'autres couches de revêtements, se dégradent sous forme d'écailles et de poussières et constituent une source d'intoxication potentielle en cas d'ingestion ou d'inhalation.

- **Les écailles et poussières des anciennes peintures constituent aujourd'hui la source principale d'intoxication chez les jeunes enfants.**

À noter : la peinture au « minium », anti-rouille utilisé pour les garde-corps de balcon, grille et portail métalliques, a contenu du plomb jusque dans les années 80.

Les autres sources d'exposition

L'air : la présence de plomb dans l'air dépend du niveau d'urbanisation, de la proximité d'industries polluantes et de la circulation automobile. La réduction du plomb dans l'essence et la commercialisation d'essence sans plomb ont permis une baisse importante des émissions de plomb dans l'atmosphère.

L'eau : la dissolution des canalisations en plomb par des eaux acides (non calcaires) peut entraîner la présence de plomb dans l'eau (voir fiche n° 8).

Les aliments : les retombées de la pollution atmosphérique (industries, automobiles) et la contamination des sols peuvent être responsables de la présence de plomb dans les aliments.

La source majeure d'exposition en Île-de-France reste les peintures à la céruse, même en sous couche, des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949.

Les conséquences de l'intoxication par le plomb

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique même à faible dose. Elle provoque des troubles réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteintes du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.)

L'intoxication ne se manifeste pas par des signes cliniques spécifiques.

Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang des années ou même des dizaines d'années après l'arrêt de l'exposition à la source toxique.

Le saturnisme infantile

L'intoxication des jeunes enfants par le plomb, appelée saturnisme infantile, est grave.

Les enfants, particulièrement ceux de moins de 6 ans, sont plus vulnérables que les adultes face au plomb :

- ils portent mains et objets à la bouche et avalent ainsi écailles et poussières de peinture au plomb ;

- près de 50 % du plomb ingéré passe dans le sang (10 % seulement pour l'adulte) ;
- leur système nerveux est en plein développement.

Les conséquences pour la santé et l'avenir de l'enfant

- Atteinte du système nerveux central
- Perturbation de l'acquisition de certaines fonctions cérébrales supérieures entraînant troubles psychomoteurs, retards intellectuels, difficultés d'apprentissage
- Retard de croissance et atteinte des reins.

L'altération de ces fonctions est le plus souvent irréversible et d'autant plus grave que l'exposition au plomb aura été précoce, importante et continue.

→ LE FŒTUS PEUT AUSSI ÊTRE INTOXIQUÉ

Le plomb présent dans l'organisme de la femme enceinte passe :

- la barrière placentaire ;
- dans le lait maternel.

L'exposition au plomb augmente le risque d'avortements spontanés, de petit poids de naissance, de prématurité, de perturbation du développement psychomoteur.

SOURCES D'EXPOSITION AU PLOMB ET CONSÉQUENCES DE L'INTOXICATION PAR LE PLOMB

→ L'INTOXICATION PAR LE PLOMB EST SILENCIEUSE

- Ses signes sont le plus souvent absents ou peu spécifiques.
- Seule une **plombémie** (mesure du taux de plomb dans le sang) permet d'établir la présence de plomb, mais ne renseigne pas sur le niveau du stock de plomb accumulé dans l'organisme, notamment dans les os, en cas d'exposition ancienne.

Il y a saturnisme quand la plombémie est supérieure ou égale à 100 microgrammes de plomb par litre de sang (100 µg/L).

→ CEPENDANT...

- Des études récentes semblent montrer que les **effets sur le système nerveux interviennent même chez les enfants n'ayant jamais dépassé le seuil de 100µg/L de plomb.**
- **Une plombémie inférieure à 100µg/L ne permet donc pas d'exclure une évolution négative de la situation clinique de l'enfant.**
- Les spécialistes du saturnisme infantile considèrent qu'une **plombémie supérieure à 50µg/L¹** témoigne d'une exposition de l'enfant

à une source anormale de plomb qui peut évoluer négativement si ce contact se prolonge. On parle ainsi d'**imprégnation saturnine** pour les plombémies comprises entre 50µg/L et 99µg/L.

Prise en charge du saturnisme infantile

Un taux de plomb supérieur ou égal à 100 µg/L enclenche :

- une prise en charge médicale ;
- une déclaration obligatoire du cas à la DDASS ;
- une procédure d'enquête environnementale dans les lieux de vie de l'enfant.

Le traitement d'un enfant intoxiqué par le plomb repose sur 2 domaines simultanés d'intervention :

- traitement médical et conseils d'hygiène de vie ;
- traitement de l'habitat ou éviction rapide et pérenne de la source d'intoxication qui est l'élément primordial de la prise en charge.

¹ Le taux moyen de plomb (moyenne arithmétique) pour les enfants de 1 à 6 ans est de 42 µg/L.

Source : Guide d'investigation environnementale des cas de saturnisme de l'enfant. INVS, décembre 2005.

LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DE LUTTE CONTRE LE SATURNISME DANS L'HABITAT

Le cadre légal du dispositif de lutte contre le saturnisme

La lutte contre le saturnisme est encadrée par :

- les dispositions « saturnisme » de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- la loi de santé publique du 9 août 2004 : code de la santé publique articles L.1334-1 à L.1334-12 et R.1334-1 à R-1334-13, Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique et 4 arrêtés du 25 avril 2006 (parus au JO du 26/04/06).

→ DÉFINITION DU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB DANS L'HABITAT

« Constitue un risque d'exposition au plomb [...] le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1^{er} janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné. »

Art. R. 1334-3 du code de la santé publique

Les différentes expertises

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb

- Il est réalisé à la demande du représentant de l'État suite à un signalement santé ou habitat.
- Il est destiné à rechercher la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils légaux et constituant un risque d'exposition au plomb pour les mineurs ou étant à l'origine de l'intoxication du mineur.
- Si le diagnostic révèle la présence de plomb dans les revêtements dégradés, le représentant de l'État enclenche la procédure de notification des travaux auprès du propriétaire ou syndic de copropriété.
- C'est un outil d'évaluation des risques lié à un bâtiment permettant de définir les travaux nécessaires.
- Il peut être mené par les services sanitaires (DDASS, Services Communaux d'Hygiène et de Santé) ou par un prestataire de service agréé.

Enquête environnementale

- Elle est obligatoirement menée suite à l'intoxication d'une personne mineure (plombémie supérieure ou égale à 100 µg/L).
- Elle est réalisée à la demande du représentant de l'État dans le cadre des mesures d'urgence.

LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DE LUTTE CONTRE LE SATURNISME DANS L'HABITAT

- Elle consiste à rechercher les sources de plomb présentes dans l'environnement du mineur (son habitation mais aussi ses autres lieux de vie ou de passage) pour identifier l'origine de son intoxication et définir les actions à mener pour protéger l'enfant et les enfants potentiellement exposés aux mêmes sources toxiques.
- Les résultats de l'enquête déclenchent l'information des familles et des professionnels de santé concernés et l'invitation de la personne responsable à prendre les mesures appropriées pour réduire le risque.
- Si l'enquête révèle la présence de revêtements dégradés, un diagnostic de ces revêtements devra être réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Il pourra être intégré dans l'enquête environnementale et réalisé par le même intervenant.
- Elle est menée par les DDASS ou les Services Communaux d'Hygiène et de Santé.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) → voir fiche 1.

Le dispositif réglementaire

MESURES D'URGENCE

Code santé publique : art. L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334-1 à R. 1334-9

SIGNALEMENT SANTÉ

Cas de saturnisme $\geq 100 \mu\text{g/L}$ pour un mineur

→ Diagnostiqué par un médecin

SIGNALEMENT HABITAT

Risque d'exposition au plomb concernant un mineur

→ Identifié par toute personne amenée à suspecter un risque

SIGNALEMENT À LA DDASS

ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE

→ Réalisée par les Services de l'État, services communaux d'hygiène et de santé

si la source d'intoxication est liée à l'habitat

DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB

→ Réalisé par les Services de l'État, services communaux d'hygiène et de santé ou opérateurs agréés

SI PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS DÉGRADÉS CONTENANT DU PLOMB

INFORMATION DES OCCUPANTS ET NOTIFICATION PRÉFECTORALE AU PROPRIÉTAIRE AVEC INJONCTION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

→ Réalisées par les services de l'État

CONTRÔLE APRÈS TRAVAUX

→ Services de l'État, services communaux d'hygiène et de santé ou opérateurs agréés

MESURES PRÉVENTIVES

Code santé publique : art. L. 1334-5 à L.1334-10

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique et 4 arrêtés du 25 avril 2006 parus au Journal Officiel du 26 avril 2006

MESURES APPLIQUÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POUR TOUT IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1949

Vente d'un logement → **Constat de Risque d'Exposition au Plomb obligatoire** (voir fiche n° 1)

Nouvelle mise en location → **À partir d'août 2008, CREP obligatoire** pour tout **contrat de location**

Parties communes → **CREP obligatoire en cas de travaux** susceptibles d'altérer les revêtements

→ **Hors travaux, CREP obligatoire avant le 12 août 2008**

LE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006

1

Fiche pratique n°



→ Il concerne les **immeubles à usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949**, c'est-à-dire logements ou locaux annexes : buanderies, combles habitables, garage, caves, etc.

→ **Le CREP remplace l'État des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP) à compter du 27/04/06.**

- Tout ERAP réalisé antérieurement à cette date a valeur de CREP pour une période d'un an à compter de son établissement.

Pour les ventes en cours, il n'est donc pas nécessaire de faire réaliser un CREP si la durée de validité d'un an de l'ERAP n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

→ Le CREP comprend une visite exhaustive des locaux, les analyses de la concentration en plomb de tous les revêtements et intègre un **relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti**.

<p>CREP</p> <p>OBLIGATOIRE</p> <p>POUR LES IMMEUBLES</p> <p>À USAGE D'HABITATION</p> <p>CONSTRUITS AVANT</p> <p>LE 1^{ER} JANVIER 1949</p>	<p>→ Lors de la VENTE de tout ou partie d'un immeuble.</p> <p>▶ Voir fiche n° 2</p>
	<p>→ À partir du 12 août 2008 le CREP du local et des parties communes devra être ANNEXÉ À TOUT NOUVEAU CONTRAT DE LOCATION de tout ou partie d'immeuble.</p> <p>▶ Voir fiche n° 3</p>
	<p>→ DANS LES PARTIES COMMUNES d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation où sont prévus des TRAVAUX susceptibles de provoquer des altérations substantielles des revêtements².</p>
	<p>→ Avant le 12 août 2008 pour TOUTES LES PARTIES COMMUNES des immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'habitation et ce sans condition de travaux.</p> <p>▶ Voir fiche n° 4</p>

² Production de poussières ou d'écaillés de peinture à l'occasion, par exemple, de la création d'ouvertures, la rénovation ou le remplacement d'une huisserie... (voir art. L.1334-8 et arrêté du 25/04/2006).

Qui peut réaliser un CREP ?

- Les **contrôleurs techniques agréés** par l'État (article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation).
 - Liste disponible sur le site de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île-de-France, rubrique santé et environnement, dossier saturnisme : www.ile-de-France.sante.gouv.fr
 - Site Internet de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (www.inrs.fr) : base de données des organismes agréés.
 - Liste disponible auprès des Directions Départementales de l'Équipement.
- Les techniciens de la construction qualifiés qui disposent d'une **assurance professionnelle** pour ce type de mission.
- Les opérateurs de CREP **ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance** ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer les travaux sur le bien concerné.
- **Attention ! Le décret du 5 septembre 2006³ apporte des modifications. À partir du 1^{er} novembre 2007** et conformément à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation le CREP devra être réalisé par une personne ou une société :
 - dont les compétences sont certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ;
 - qui a souscrit une assurance adéquate (R 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
 - qui devra remettre au demandeur un document attestant sur l'honneur

qu'il est en situation régulière par rapport à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel pour assurer le CREP.

Comme précédemment les opérateurs de CREP **ne devront avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance** ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer les travaux sur le bien concerné.

Quelques conseils pour faire réaliser un CREP

SI VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE

- Soyez vigilant dans le choix de l'entreprise. Ignorez les entreprises qui **proposent à la fois l'expertise et les travaux éventuels** qui peuvent y faire suite, ce n'est pas réglementaire.
- Faites appel à un **organisme agréé** pour ce type d'activité et/ou disposant d'une assurance professionnelle spécifique au risque plomb.
- Lisez bien **le protocole de réalisation du CREP** qui est défini dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (Il y est notamment mentionné que les mesures sont réalisées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser la raie K du spectre de fluorescence du plomb).
 - Le protocole est en ligne sur le site du Ministère de la santé et des solidarités : www.sante.gouv.fr, rubrique santé environnement, dossier plomb, « la nouvelle réglementation ».
 - Ce protocole ainsi que les méthodes de prélèvements d'échantillons de poussières et d'analyses des peintures feront l'objet d'une normalisation en 2007.

³ Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers (Paru au Journal Officiel du 7 septembre 2006)

RÉALISATION DU CREP EN CAS DE VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1949



Articles de référence du Code de la Santé Publique	L. 1334-6 et L. 1334-9
Entrée en vigueur	27 avril 2006
Zone d'application	Sur l'ensemble du territoire
Quand le fournir ?	Il doit être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique et dater de moins d'un an.
À la charge du	Propriétaire vendeur

Si le CREP n'est pas fourni :

- aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque d'exposition au plomb,
- la responsabilité du notaire et/ou de l'agent immobilier pourra être recherchée,
- si les occupants ou professionnels de la construction sont soumis à une source de plomb du fait de l'absence d'information sur le risque, la responsabilité pénale et civile du propriétaire peut être engagée pour risques causés à autrui.

Selon les résultats

Pas de revêtement contenant du plomb ou présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation.</p> <p>→ Le CREP initial sera joint à chaque mutation.</p>
Présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Le propriétaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder aux travaux appropriés ; • informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux ; • garantir la sécurité des occupants durant les travaux.
En présence de revêtements non dégradés contenant du plomb , il est utile de :	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à un bon entretien de ces revêtements ; • en cas de travaux, informer les occupants et les personnes amenées à intervenir sur ces revêtements.

Cas particuliers

1 Le bien immobilier concerné est en partie affecté à d'autres usages que l'habitation

- Le CREP ne portera que sur les parties affectées à l'habitation.
- Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP concerne ceux qui sont d'un usage courant.

2 Si un ERAP a déjà été établi

Il peut être utilisé à condition qu'il soit en cours de validité, c'est-à-dire de moins d'un an au jour de la conclusion de la transaction. Ce délai dépassé, un CREP devra être établi.

3 En cas de copropriété

- Le CREP concerne uniquement les parties privatives affectées au logement.
- Avant le 12 août 2008, toutes les parties communes (en copropriété ou non) devront avoir fait l'objet d'un CREP.

RÉALISATION DU CREP EN CAS DE LOCATION DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1949

Articles de référence du Code de la Santé Publique	L. 1334-7 et L.1334-9
Entrée en vigueur	12 août 2008
Zone d'application	Sur l'ensemble du territoire
Quand le fournir ?	Annexé à tout nouveau contrat de location et daté de moins de 6 ans au moment de la signature du contrat.
À la charge du	Bailleur

Selon les résultats

Pas de revêtement contenant du plomb ou présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque contrat de location.</p> <p>→ Le CREP initial sera joint à chaque contrat de location.</p>
Présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté	<p>→ Le propriétaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder aux travaux appropriés ; • informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux ; • garantir la sécurité des occupants durant les travaux.
En cas de non-réalisation des travaux obligatoires	<p>→ Avant la mise en location du logement : la responsabilité pénale du propriétaire bailleur est engagée pour manquement aux obligations de sécurité et de prudence.</p>
En présence de revêtements non dégradés contenant du plomb , il est utile de :	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à un bon entretien de ces revêtements ; • en cas de travaux, informer les occupants et les personnes amenées à intervenir sur ces revêtements.

Cas particuliers

En cas de copropriété

→ Le CREP concerne uniquement les parties privatives affectées au logement.

RÉALISATION DU CREP POUR LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1949

Articles de référence du Code de la Santé Publique	L. 1334-8
Entrée en vigueur	27 avril 2006
Zone d'application	Sur l'ensemble du territoire
Quand le fournir ?	Avant la réalisation de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements (voir note n° 2). Avant le 12 août 2008, toutes les parties communes devront avoir fait l'objet d'un CREP sans condition de travaux.
À la charge du	Propriétaires et copropriétaires

Selon les résultats

Pas de revêtement contenant du plomb ou présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté	→ Il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties.
Présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté	→ Le propriétaire ou les copropriétaires ou le syndic de copropriété doivent : <ul style="list-style-type: none"> • procéder aux travaux appropriés ; • informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux ; • garantir la sécurité des occupants durant les travaux.

VOUS RECEVEZ UNE NOTIFICATION PRÉFECTORALE AVEC INJONCTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

(Code de la santé publique - Art L.1334-2 et R. 1334-6)



La notification préfectorale est adressée par lettre recommandée avec avis de réception

Elle précise :

- les conclusions du diagnostic ;
- la nature des travaux ;
- le délai de réalisation ;
- les modalités d'occupation pendant la durée des travaux ;
- si besoin les exigences en matière d'hébergement des occupants.

Si l'adresse du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement n'est pas connue, la **notification se fait par affichage** à la mairie de la commune, à la mairie de l'arrondissement où est situé l'immeuble pour Lyon et Paris et sur l'immeuble concerné.

Vous avez un délai de 10 jours pour répondre à la notification préfectorale

Vous pouvez :

- soit contester les travaux envisagés, dans ce cas le président du Tribunal de Grande Instance statue rapidement ;
- soit faire connaître au préfet votre engagement d'y procéder.

→ Sans réponse, quelle qu'elle soit, dans le délai prévu, le préfet fait réaliser les travaux - **les travaux d'office** - aux frais du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement.

→ Dès lors que des travaux d'office sont réalisés, l'accès aux subventions de l'ANAH n'est plus possible **sauf en cas de travaux en parties communes de copropriété où les copropriétaires peuvent, sous certaines conditions, être subventionnés.**

Contrôle des travaux

(Code de la santé publique - Art. L.1334-3 et R.1334-8)

Il comprend :

- une inspection des lieux pour vérifier la réalisation des travaux prescrits ;
- une analyse des poussières prélevées sur le sol pour mesurer leur concentration en plomb (qui doit être inférieure à 1000µg/m²).

Il est réalisé par le Service Communal d'Hygiène et de Santé, par la DDASS ou par l'opérateur agréé mandaté par le préfet.

→ Si le taux de plomb dans les poussières est supérieur au taux réglementaire, le préfet demande un nettoyage au terme duquel il y aura un nouveau contrôle.

→ Si le plomb des peintures est toujours accessible, le préfet peut déclencher une nouvelle notification de travaux.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la libération temporaire des locaux par les occupants, notamment en présence de jeunes enfants ou de femmes enceintes

[Code de la santé publique - Art L.1334-4]

- La recherche et la prise en charge financière de l'hébergement temporaire des occupants **sont à la charge du propriétaire** sauf pour les occupants ne disposant pas d'un titre d'occupation. L'État intervient en cas de carence du propriétaire et recouvre sa créance par le biais des impôts.
- Si les occupants ne sont pas de bonne foi, l'État prend en charge les frais liés à l'hébergement provisoire.

VOUS RÉALISEZ DES TRAVAUX DANS UN LOGEMENT CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1949

6

Fiche pratique n°



Pour tout logement construit avant le 1^{er} janvier 1949, la **probabilité de présence de peintures au plomb est importante**.

Vous pouvez vous en assurer par la réalisation d'un CREP (voir fiche 1).

Les travaux de suppression du risque d'exposition au plomb doivent à la fois :

- **traiter les sources de plomb ;**
- **assurer la pérennité de la protection mise en place sur les supports et revêtements.**

2 types de travaux sont possibles :

- **Le recouvrement** vise à rendre la peinture au plomb inaccessible en la recouvrant d'un autre matériau : peintures, toiles en fibres de verre, contre-plaqué, plaque de plâtre, etc. Cette technique est notamment utilisée pour les travaux palliatifs⁴.
- **L'enlèvement** supprime la peinture par décapage mécanique, thermique ou chimique avant la pose d'un nouveau revêtement ou par la suppression des éléments mobiles comportant du plomb (porte, fenêtre, etc.).

Attention ces travaux d'enlèvement sont strictement réservés aux entreprises !

Les mesures de protection collectives et individuelles à mettre en place varient en fonction du type de travaux et de l'évaluation des risques réalisée dans le cadre du CREP ou du diagnostic plomb.

Vous faites appel à une entreprise pour la réalisation des travaux

Il n'y a pas d'agrément qui habilite les entreprises à mener des travaux sur des revêtements au plomb. Toutefois certains éléments permettent d'apprécier la fiabilité de l'entreprise en matière de risque d'intoxication par le plomb :

- elles ont l'expérience de ce type de travaux ;
- elles appliquent les procédures et règles de travaux en milieu toxique recommandés par l'INRS et l'OPPBTB ;
- elles disposent d'une assurance professionnelle pour ce type de travaux ;
- le personnel a suivi une formation spécifique sur ce type de travaux ;
- enfin, dans le cadre de la médecine du travail, le personnel bénéficie d'un suivi médical renforcé.

⁴ Les travaux palliatifs sont réalisés sous l'égide de la DDASS suite à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb. Ils sont à la charge des propriétaires ou de l'État en cas de carence de ces derniers, dans ce cas les frais seront recouverts par le biais des impôts.

La responsabilité pénale de l'entreprise, des maîtres d'ouvrage ou de leurs représentants est engagée en cas de problème rencontrés en cours de chantier ou révélés après la réalisation des travaux.

Transmettez à l'entreprise choisie le résultat de l'expertise (CREP ou diagnostic plomb). Le devis devra préciser qu'il s'agit d'une intervention sur support plombé ainsi que :

- les dispositions prises pour la protection des occupants, des ouvriers et de l'environnement ;
- les mesures prises pour limiter au maximum la production et la propagation des poussières pendant la durée du chantier ;
- les dispositions relatives au stockage temporaire et à l'élimination des déchets toxiques.

Conservez toujours une copie des résultats de l'expertise et de tout document relatif aux travaux !

Vous réalisez vous-même les travaux

Attention !

La manipulation du plomb est dangereuse. Des intoxications d'enfants sont apparues suite à des travaux réalisés sans précaution !

Il est très fortement recommandé de faire faire ces travaux par une entreprise !

Entreprendre des travaux dans un logement antérieur à 1949 sans avoir fait réaliser un diagnostic plomb et travailler sans les mesures de protection requises face à ce risque expose à de **graves risques d'intoxication** :

- les **occupants du logement**, et tout particulièrement les jeunes enfants, les femmes enceintes et leur enfant à naître qui ne doivent en aucun cas être présents pendant la réalisation des travaux ;
- les **ouvriers** en charge des travaux et leur famille et enfants (poussières plombées présentes sur les vêtements de travail et ramenées au domicile) ;
- les **habitants de l'immeuble** (dissémination des poussières et écailles plombées dans les parties communes de l'immeuble).

Si toutefois vous réalisez vous-même les travaux limitez-vous à des **travaux de surface** produisant peu de poussières et surtout :

- **Éloignez les enfants et les femmes enceintes** du logement pendant la durée des travaux (vacances, hébergement chez famille, amis).
- **Protégez au maximum l'environnement immédiat** en isolant la zone de travaux (film polyane par exemple).
- **Ne poncez pas ou ne grattez pas à sec** les supports. Quand vous poncez ou grattez à l'humide, mettez rapidement en sac les déchets produits tant qu'ils sont à l'état humide.
- **Protégez-vous** en vous équipant d'une combinaison jetable avec capuche, d'un masque filtrant type P3, de sur-chaussures jetables, de gants.
- Laissez tous les éléments contaminés dans la zone de travaux isolée : vêtements, sac à déchets, outillage, etc.

- **Respectez une hygiène stricte** : lavage des mains après chaque séance de travail, ne fumez pas, ne mangez pas et ne mâchez pas de chewing-gum pendant les travaux pour éviter l'ingestion de poussières contaminées.
- Pour nettoyer la zone des travaux **n'utilisez pas d'aspirateur** (qui conserverait les poussières contaminées) mais **un essuie-tout jetable humide** (type Sopalin).
- Les travaux terminés, **jetez les déchets de façon appropriée** (voir ci-dessous) et faites un nettoyage approfondi des locaux et du matériel utilisé.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

→ Les déchets type bâche, poussières, écaillés, vieux papiers peints, chiffons et vêtements de nettoyage doivent être mis en sac et peuvent être mis dans la poubelle à ordures ménagères ou déposés en déchetterie.

Attention ! Les gravats doivent être conditionnés séparément et jetés en déchetterie.

→ Les éléments de menuiseries (fenêtres, portes, etc.), gravats, carrelages, etc. peuvent être déposés en déchetterie. À défaut se renseigner auprès de la mairie pour les faire enlever.

PLUS D'INFO SUR LES TRAVAUX SUR PEINTURES AU PLOMB

- Site du Ministère de la santé et des solidarités : www.sante.gouv.fr rubrique santé et environnement, « Précautions à prendre pour les travaux sur des peintures au plomb ».
- Documents de l'INRS et de l'OPPBTB présentés en fiche 9.

LES AIDES FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX



→ Il existe des subventions d'amélioration de l'habitat spécifique au traitement du risque plomb à solliciter auprès de :

- de l'ANAH, Agence Nationale de l'Habitat ;
- du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- de certaines collectivités locales (départements, communes).

Les caisses de retraite et les caisses d'allocations familiales peuvent aussi compléter ces aides.

→ Les résidences secondaires, les logements HLM, les logements de fonction, les bureaux et les commerces ne peuvent pas bénéficier de ces aides.

→ Les demandes de subvention doivent être faites après la réalisation d'un diagnostic plomb.

L'accès aux subventions est impossible pour les travaux d'office commandés par le préfet (voir fiche n° 5).

Les aides de l'ANAH

Les subventions de l'ANAH s'appliquent aux logements présentant les critères suivants :

- logement de plus de 15 ans ;
- utilisé comme résidence principale ;
- pour les bailleurs les taux de subvention sont variables (jusqu'à 70 %) en fonction de l'engagement de maîtrise des loyers qu'ils prennent ;
- pour les propriétaires occupants, seuls sont éligibles ceux qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond ;

- les travaux subventionnables sont plafonnés ;
- en cas d'insalubrité, le taux de subvention est majoré et les travaux subventionnables peuvent être déplafonnés dans certaines limites.

Le plafond de subvention des travaux de mise hors d'état d'accessibilité au plomb est de 8 000 € HT par logement et le taux de subvention est de 70 %.

Si d'autres travaux sont entrepris, les propriétaires peuvent bénéficier des subventions classiques de l'ANAH en plus de la subvention pour les travaux plomb.

En cas d'injonction préfectorale pour la réalisation des travaux plomb sur une partie commune d'une copropriété, la subvention plomb peut bénéficier directement au syndicat des copropriétaires et non à chaque copropriétaire individuellement comme c'est le cas dans le droit commun.

En cas d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou de plan de sauvegarde, un opérateur assiste les propriétaires dans leur démarche.

Renseignez-vous auprès de votre délégation locale de l'ANAH (voir fiche n° 9).

Attention !

Ne commencez pas les travaux avant l'autorisation des organismes financeurs.

Les aides du Conseil Régional d'Île-de-France

Elles peuvent s'appliquer à la réalisation de diagnostic plomb et de travaux plomb pour les copropriétés ou maisons individuelles construites avant 1949.

L'aide régionale en matière de diagnostic plomb est fixée à 50% d'une **dépense plafonnée** à :

- 1 220 € par cage d'escalier pour les parties communes (subvention versée au syndicat des copropriétaires) ;
- 610 € pour les parties privatives (subvention versée aux propriétaires) ;
- 915 € pour une habitation individuelle.

Les diagnostics réalisés dans le cadre de la vente d'un bien immobilier ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

L'aide régionale en matière de travaux :

- concerne les copropriétés ou maisons individuelles situées sur des collectivités territoriales ayant engagé des actions de lutte contre le saturnisme ;
- prend en charge les dépenses dans la limite de 8 000 € par lot d'habitation en parties communes et privatives ;
- concerne les copropriétaires occupants répondant à certaines conditions de ressources.

Contact au Conseil Régional d'Île-de-France :

Direction de l'habitat
115, rue du bac
75 007 PARIS
Tél. : 01 53 85 54 10
Fax : 01 53 85 55 05

LES CANALISATIONS D'EAU POTABLE EN PLOMB



La présence de plomb dans l'eau du robinet

À la sortie des captages et des usines de traitement, l'eau ne contient pas de plomb. C'est au contact des canalisations en plomb que l'eau se charge progressivement en plomb et ce d'autant plus que :

- le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations est long ;
- la longueur des canalisations est importante ;
- l'eau est acide et/ou faiblement minéralisée (ce qui n'est pas le cas en Île-de-France mais ce qui peut être favorisé par la présence d'un dispositif d'adoucissement de l'eau) ;
- la température de l'eau est élevée : la solubilité du plomb dans l'eau est deux fois plus élevée à 25°C qu'à 15°C ;
- il existe des phénomènes d'électrolyse dus par exemple à la mise à la terre sur des canalisations d'eau (qui est interdite) ou à la juxtaposition de matériaux différents.

Le plomb a cessé d'être employé dans les années 1950 dans les canalisations des réseaux intérieurs de bâtiments. Il a été utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale, jusque dans les années 1990. Les canalisations en plomb sont interdites depuis 1995.

La limite réglementaire de la teneur en plomb est de 25 µg/L et sera de 10 µg/L à partir du 25 décembre 2013.

Repérer la présence de plomb dans l'eau

La meilleure façon de savoir si l'eau du robinet contient du plomb est de repérer la nature des canalisations tant dans les branchements publics que dans les réseaux intérieurs.

→ Pour savoir si le **branchement** desservant l'habitation est en plomb, il convient de s'adresser à sa mairie ou au responsable de la distribution d'eau.

→ Pour connaître la nature des **canalisations du réseau intérieur** :

- si le logement a été construit après 1955, la probabilité que les canalisations des réseaux intérieurs soient en plomb est faible ;
- sinon, il est conseillé de solliciter un professionnel (plombier, bureau de contrôle) pour procéder au repérage ;
- dans le cas d'une copropriété, il convient d'adopter une démarche collective dans la mesure où l'ensemble du réseau est constitué de canalisations communes et privatives. Un projet de réhabilitation des parties communes peut être une opportunité pour engager ce repérage.

Solutions techniques pour éliminer le plomb dans l'eau

La solution de **remplacement des canalisations** est recommandée dans la mesure où c'est la seule solution qui permette de garantir en permanence l'absence de plomb dans l'eau du robinet. Lorsque la configuration et le diamètre du réseau le permettent, le **chemisage intérieur** des canalisations en plomb (application d'un revêtement protecteur) permet de limiter le contact entre le plomb et l'eau.

Des **dispositifs individuels** de traitement (type filtre) visant à réduire la teneur en plomb de l'eau sont commercialisés mais **ne disposent pas de l'agrément** du Ministère de la santé.

Responsabilités

EN SITUATION DE LOCATION

Le propriétaire bailleur est tenu de délivrer un logement décent. Sous réserve que le locataire en apporte la preuve, il peut demander à son bailleur d'effectuer les travaux de mise en conformité des canalisations dont il a la responsabilité⁵. La validité du bail n'est pas remise en cause. À défaut d'accord entre les parties, c'est le juge qui détermine la nature des travaux et le délai de leur exécution. À défaut de réaliser les travaux dans le délai convenu, le juge peut réduire le montant du loyer.

Dans le cas où le logement est en copropriété, le locataire doit s'adresser au propriétaire bailleur et non au syndicat de copropriété.

POUR LE PROPRIÉTAIRE OCCUPANT

Il lui appartient de décider de la réalisation des travaux de mise en conformité des canalisations dont il a la responsabilité. En cas de vente, l'acheteur est susceptible de poser des questions sur l'existence de canalisations en plomb, même si le CREP ne s'applique pas aux canalisations.

EN COPROPRIÉTÉ

Si les canalisations qui nécessitent des travaux sont privatives, c'est au copropriétaire de faire exécuter les travaux lui-même.

En cas de **travaux à effectuer sur des canalisations communes** à la copropriété : le syndic a un devoir de conseil et d'information vis-à-vis des copropriétaires. Il doit informer l'assemblée générale des copropriétaires des travaux rendus obligatoires. L'assemblée est appelée à se prononcer, non pas sur la décision d'effectuer de tels travaux, mais **uniquement sur les modalités** de leur réalisation⁶.

En **présence simultanée de canalisations en plomb privatives et communes**, il est fortement recommandé de les remplacer en même temps, afin **d'éviter les phénomènes d'électrolyse**.

En effet, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau.

⁵ Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

⁶ Article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Recommandations de consommation

- Lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (le matin au réveil, après une journée d'absence), il est recommandé de laisser couler l'eau 1 à 2 minutes avant consommation pour la cuisson ou la boisson.
- Il est déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet à des fins de consommation (café, thé, légumes, pâtes, etc.) : la température élevée facilite la migration des métaux dans l'eau.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour la femme enceinte et les jeunes enfants.

Des aides financières peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux de canalisation

Renseignez-vous auprès de votre délégation locale ANAH, de votre ADIL, du PACT-ARIM ou encore de votre Direction Départementale de l'Équipement.

→ Voir fiche n° 9.

ADRESSES UTILES

CONSEILS ET AIDES FINANCIÈRES AUX TRAVAUX

Les délégations locales de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

→ Site Internet de l'ANAH : www.anah.fr

Département	Adresse	Téléphone	Fax
75	254, rue de Bercy 75 012 PARIS	01 53 46 64 30	01 53 46 64 15
77	288, rue G.Clémenceau BP 596 77 005 MELUN Cedex	01 60 56 71 85	01 60 56 71 02
78	35, rue de Noailles BP 1115 78 001 VERSAILLES Cedex	01 30 84 31 11	01 39 50 59 58
91	Boulevard de France 91 012 EVRY Cedex	01 60 76 37 19	01 69 91 15 06
92	167/177 avenue Joliot-Curie BP 10 92 013 NANTERRE Cedex	01 40 97 29 93	01 46 95 15 38
93	124, rue Carnot BP 189 93 003 BOBIGNY Cedex	01 41 60 68 70	01 41 60 68 65
94	12/14, rue des archives 94 001 CRETEIL Cedex	01 49 80 21 63	01 47 80 22 48
95	Avenue Bernard Hirsch 95 010 CERGY PONTOISE Cedex	01 34 25 25 34	01 34 25 26 73



L'association PACT ARIM pour l'amélioration de l'habitat

→ Site Internet du PACT ARIM : www.pact-arim.org

PACTE de Paris

29, rue Tronchet
75008 PARIS
Tél. : 01 42 66 35 98
Fax : 01 49 24 93 87
Email : info@pacte-de-paris.asso.fr
Site web : www.pacte-de-paris.asso.fr

PACT ARIM de SEINE et MARNE

BP. 45 - 649, avenue Bir Hakeim
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél. : 01 64 09 12 72
Fax : 01 64 38 58 29
Email : seine-marne@pact-arim.org
Site web : pactarim.77.ifrance.com

PACT ARIM des YVELINES

3, rue Porte de Buc
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 07 78 51
Fax : 01 39 51 00 62
Email : contact@pact-arim78.org

PACT ARIM ESSONNE

1, Bd de l'écoute s'il pleut
91035 EVRY CEDEX
Tél. : 01 60 78 53 00
Fax : 01 60 78 17 07
Email : pactarim91@pactarim91.com

PACT ARIM des HAUTS de SEINE

62, rue Ernest Renan
92022 NANTERRE CEDEX
Tél. : 01 55 17 19 60
Fax : 01 55 17 19 98
Email : hts-seine@pact-arim.org
Site web : www.pact-arim-hts-seine.org

PACT ARIM de SEINE ST DENIS

54/56, av. du Président-Wilson
93100 MONTREUIL
Tél. : 01 49 88 46 80
Fax : 01 49 88 46 90
Email : pactarim@pactarim.com
Site web : www.pactarim.com

CODAL PACT du VAL de MARNE

19, Rue de Joly
94000 CRETEIL
Tél. : 01 45 17 93 10
Fax : 01 45 17 93 02
Email : codal.dir@wanadoo.fr

PACT de Vincennes

70, rue de Fontenay
94300 VINCENNES
Tél. : 01 43 98 67 31
Fax : 01 43 98 67 32
Email : pactvincennes@wanadoo.fr

PACT ARIM du VAL D'OISE

13, Bd.de l'Hautil
95032 CERGY CEDEX
Tél. : 01 30 38 07 08
Fax : 01 30 31 24 93
Email : pact.arim.valdoise@freesbee.fr

Union régionale des PACT ARIM Île-de-France

14, avenue Ledru Rollin
75012 PARIS
Tél. : 01 40 01 06 72
Fax : 01 43 43 78 53



Les associations départementales d'information sur le logement

→ Site Internet de l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL) : www.anil.org

ADIL de PARIS	46 bis, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS	01 42 79 50 50	Email : contact@adil75.org Internet : www.adil75.org
ADIL de Seine-et-Marne	52, rue de l'abreuvoir 77100 MEAUX	01 60 25 11 81	Internet : www.adil77.org
	9, place Praslin 77000 MELUN 15, rue de la Morte Paye 77700 SERRIS MARNE-LA-VALLÉE	01 64 87 09 57 01 60 43 56 80	
ADIL de l'Essonne	Maison Départementale de l'Habitat 1, bd de l'Ecoute s'il pleut 91003 Evry cedex	01 60 77 21 22	Email : adil91@wanadoo.fr Internet : www.adil91.org
ADIL des Hauts-de-Seine	10/12 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE	08 20 16 92 92	01 46 95 15 38
	16, rue des quatre cheminées 92100 BOULOGNE	08 20 16 92 92	
ADIL de Seine-Saint-Denis	4, chemin des Poulies 93200 SAINT-DENIS	08 20 16 93 93	Email : adil93@wanadoo.fr
	54/56, avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL	08 20 16 93 93	Internet : www.adil93.org
ADIL du Val-de-Marne	48, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL Cedex	01 48 98 03 48	Email : info@adil94.org Internet : www.adil94.org
ADIL du Val d'Oise	13, boulevard de l'Hautil 95092 CERGY Cedex	08 20 16 95 95	Email : adil95@wanadoo.fr Internet : www.adil95.org
	7, rue Cristino Garcia 95600 EAUBONNE	08 20 16 95 95	
	6, allée Fragonard 95200 SARCELLES	08 20 16 95 95	

ARTISANS ET ENTREPRENEURS**Fédération Française du Bâtiment - Région Paris Île-de-France**

10, rue du débarcadère
75852 PARIS Cedex 17
Tél. : 01 40 55 10 10
Fax : 01 45 74 12 47
Mail : contact@ffb-paris-idf.fr
Site Internet : www.parisidf.ffbatiment.fr

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment - Île-de-France

5 bis rue de Rochechouart
75009 PARIS
Tél. : 01 55 31 94 00
Fax : 01 55 31 94 01
Site Internet : www.capeb.fr

SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

DRTEFP (Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)
66, rue de Mouzaïa
75019 PARIS
Tél. : 01 44 84 26 99
Fax : 01 42 41 22 77

OPPBTP (Organisme Professionnel pour la Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics)

Comité national

25, avenue du Général Leclerc
92660 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex
Tél. : 01 46 09 27 00 – 08 25 03 50 50
Fax : 01 46 09 27 40
Mail : cn@oppbtp.fr
Site Internet : www.oppbtp.fr

Comité régional d'Île-de-France

1, rue Heyraut
92660 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex
Tél. : 01 40 31 64 00
Fax : 01 40 30 57 97
Mail : paris@oppbtp.fr

CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France)

17, avenue de Flandre
75019 PARIS
Tél. : 01 40 05 32 64
Fax : 01 40 05 38 84
Site Internet : www.cramif.fr

DÉCHETS**ADEME Île-de-France**

6/8 rue Jean Jaurès
92807 PUTEAUX
Tél. : 01 49 01 45 47
Fax : 01 49 00 06 84
Mail : ademe.ile-de-France@ademe.fr
Site Internet : www.ademe.fr

AUTRES SITES UTILES

- Site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : www.inrs.fr
- Site du Ministère de la santé et des solidarités www.sante.gouv.fr
- Site du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement : www.logement.gouv.fr
- Site de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île-de-France (DRASSIF) : <http://ile-de-France.sante.gouv.fr>

DOCUMENTS SUR LES TRAVAUX SUR LES PEINTURES AU PLOMB

→ **Intervention sur les peintures contenant du plomb - Prévention des risques professionnels**

Édité par l'INRS en 2004 - Brochure de 52 pages (8 € à la commande)

→ **Salariés du bâtiment - Le plomb, vous et votre famille**

Édité par l'INRS en 2003 - Dépliant de 4 pages (1, 50 € à la commande)

Pour se procurer ces documents :

- À télécharger sur le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : www.inrs.fr

- À commander

INRS Service diffusion

Avenue de Bourgogne - BP 27

54501 VANDOEUVRE Cedex

Mail : service.diffusion@inrs.fr

Fax : 03 83 50 20 67

→ **Peintures au plomb – Guide à l'usage des professionnels du bâtiment et fiches conseils**

Édité par l'OPPBTB en 2001 – 64 p et 10 fiches conseils (20,50 €)

- À commander

Centre d'expédition de la documentation
74, rue du Petit-Pont - BP 94420

45044 ORLEANS Cedex 1

Mail : ced@oppbtp.fr

Fax : 02 38 71 92 61

→ Voir présentation du document sur le site de l'OPPBTB www.oppbtp.fr, rubrique « Publications »

Conception - Réalisation : PARIMAGE
Édition CRESIF - 14, rue La Fayette, 75 009 PARIS
Imprimé en France
Dépôt légal : décembre 2006

ISBN 10 : 2-9521242-1-3
ISBN 13 : 978-2-9521242-1-8

Document élaboré par le Comité Régional d'Éducation
pour la Santé d'Île-de-France (CRESIF),
avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires
et Sociales d'Île-de-France (DRASSIF) et de la Caisse Régionale
d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF).



CRESIF

14, rue La Fayette
75 009 PARIS
Tél : 01 48 24 38 00
Fax : 01 48 24 38 01

<http://www.cresif.org>



DRASSIF

Service santé environnement
58-62, rue de Mouzaïa
75935 PARIS Cedex 19
Tél : 01 44 84 23 74
Fax : 01 44 84 27 27

<http://www.ile-de-france.sante.gouv.fr>



CRAMIF

17-19 avenue de Flandre
75 019 PARIS
Tél : 01 40 05 32 64
Fax : 01 40 34 24 41

<http://www.cramif.fr>